



Arrêté N°2024-33151

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

Permission de voirie portant autorisation de la création d'un aménagement concernant la RD45 du PR 11+0480 au PR 11+0520 sur le territoire de la commune de Rives

- Vu** la demande en date du 16/09/2024 par laquelle Communauté du Pays Voironnais demeurant 40 rue Mainssieux cs 80363 38500 Voiron, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental sur la RD45 du PR 11+0480 au PR 11+0520, commune de Rives
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25.1.1, 25.3, 29, 30.1, 31, 33, 35 et 39
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 Autorisation

Le bénéficiaire(1) de la présente autorisation est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à l'aménagement de deux arrêts de bus existants ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

(1) Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement consiste en la mise aux normes des arrêts de bus.

Article 3 Prescriptions techniques particulières

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au(x) plan(s) / et au(x) profil(s) en travers des projets annexés à la présente autorisation.

Au cours de la réalisation du projet, toutes modifications d'implantation devra impérativement

faire l'objet d'une nouvelle approbation par le gestionnaire de la voirie.

Article 4 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;

dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 Gêne à l'usager et aux riverains

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 6 Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

Article 7 Maîtrise d'ouvrage - financement

La communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage et le financement du présent projet.

Article 8 Période des travaux – contrôle de conformité

L'ouverture de chantier est prévue au 13/09/2024 comme précisé dans la demande.

Le bénéficiaire (ou l'entreprise intervenant pour son compte) devra informer une semaine au moins avant la date définitive d'ouverture du chantier.

Une fois les travaux terminés et avant la réception des travaux, le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie un courrier de fin de travaux.

Le gestionnaire vérifiera alors la conformité de l'implantation des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques figurant dans la présente autorisation.

A l'issue de cette vérification de conformité, le gestionnaire de la voirie disposera d'un mois pour rendre ses observations au bénéficiaire. Il précisera simultanément le délai dont dispose le bénéficiaire pour opérer les modifications de mise en conformité.

Dans le cas où l'implantation des ouvrages et équipements ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes ou par la suspension du versement des subventions attribuées dans le cadre du projet le cas échéant.

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambrosie à feuilles d'armoise, les renouées asiatiques et la berce géante du Caucase.

Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.

Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion...).

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotement enherbés, le bénéficiaire doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Si une contamination apparaît dans un délai de un an après la réalisation de travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.

Article 10 Entretien et exploitation des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Article 11 Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations. (article 16.2 du RV)

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Article 12 Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le

gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 13 Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de 15,00 année(s) ans. La durée court à compter de la date de réception du courrier informant le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux ou de celle de la levée des réserves que ce dernier aura émis le cas échéant.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

Fait à Voiron,

Pour le Président et par délégation,

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution
La direction territoriale Voironnais Chartreuse pour information
La commune de Rives pour information

Annexes :

Plans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Projet d'aménagement - Carte CAD - Travaux Préparés
 Maitre d'œuvre : GUNTOLI - 17000
 Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE RIVES
 N° de plan : 2021.001 - Date : 04/09/2021

Service Topographique
 17000 - 05 47 33 11 94

Département de l'ISERE
 Commune de RIVES
 Avenue Charles de Gaulle

AMENAGEMENTS DE QUAIS BUS
ARRÊT DE BUS "LA MALARDIERE"

PLAN DE XE



Maitre d'oeuvre



Maitre d'ouvrage

Ref dossier	CC45	Appareil Ville de Rives	Numero de projet	Date de controle	Classe de plan	1/200
Projet d'aménagement	N°03	arr 20	7210001	04/09/2021	A	Arrêté de permis de construire
Budjet	Date	Modifications	V. Malardiere			
A	22/09/2021	JIB DRH/SON	DA	VFH	KN	KN
			KN	HO	KN	HO
			KN	HO	KN	HO
			KN	HO	KN	HO

NGE
 MAITRE D'OUVRAGE
 SAS AU CAPITAL DE 51 661 17€
 RCS LANGON N°04 174 801
 SIRET : 504 124 801 00029
 CODE TVA FR : 204 124 801
 N° de TVA 2041



